

TEXTE PROVISOIRE – NE PAS CITER

Brigitte Marin, UMR Telemme-Université de Provence (marin@msh.univ-aix.fr)

La réforme de police de Madrid (1768) et son application dans les villes d'audience et de chancellerie à partir de 1769.

Pendant l'Ancien Régime, le maintien de l'ordre reposait essentiellement, à Madrid, sur l'activité de deux institutions : la municipalité, présidée par un délégué royal, le *corregidor* ; la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*, placée sous la tutelle directe du Conseil de Castille, qui devint la principale instance de police avec l'installation de la Cour à Madrid à partir de la seconde moitié du XVIe siècle. La *Sala de Alcaldes de Casa y Corte* était avant tout une magistrature judiciaire, mais elle se distinguait par l'ampleur de ses fonctions de gouvernement et de police. Au-delà de l'exercice de la justice, les *alcaldes* – au nombre de neuf à partir de 1715 – étaient chargés des rondes diurnes et nocturnes, du contrôle des étrangers, de la surveillance des places publiques, des tavernes, des garnis et des auberges. Ils étaient secondés par d'autres officiers, les alguazils de Cour, soixante-trois à partir de 1713, qui procédaient notamment aux rondes de nuit, à l'identification des délinquants et aux arrestations. Un découpage de la ville en onze quartiers (*cuarteles*), défini en 1749, permettait de distribuer *alcaldes* et auxiliaires de justice sur le territoire : alguazils, greffiers et huissiers devaient obligatoirement résider dans leur quartier d'affectation.

Les conflits de compétences étaient fréquents entre la municipalité, le *corregidor* et la *Sala de Alcaldes* pour le maintien de l'ordre dans la ville capitale. Dans ce contexte, la nouvelle dynastie régnante en Espagne au XVIIIe siècle, les Bourbons, engagea une série de réformes afin de rendre le pouvoir souverain plus effectif. Ainsi, à plusieurs reprises au cours du XVIIIe siècle, on envisagea de supprimer la juridiction du Corps de Ville. Dès la fin de la Guerre de Succession d'Espagne, Philippe V, avec les décrets de Nueva Planta (novembre 1713) supprima le *Juzgado de la Villa*, c'est-à-dire la juridiction de la municipalité, dont les deux *Tenientes*, qui rendaient la justice en son nom passaient à la *Sala*. Sans succès durable, puisque quelques jours après l'annulation de ces décrets le 9 juin 1715, Madrid retrouvait sa juridiction civile et criminelle, son *Corregidor* et ses *Tenientes*. Une autre tentative est réalisée en 1746, sous le règne de Ferdinand VI, avec le *Gobierno Político y Militar*. Cumulant des fonctions militaires, politiques et juridictionnelles, ce nouvel officier (*Gobernador*) dépendait directement du souverain, sans contrôle d'aucun conseil ou tribunal. Il se substituait au *corregidor*; en tant que président de l'administration municipale ; il en reprenait les attributions, auxquelles s'ajoutaient de nouvelles compétences. Il réunissait en effet entre ses mains à la fois les anciens pouvoirs du *corregidor* et ceux du Président de la *Sala de Alcaldes de Casa y Corte*. Au *Gobernador* revenait ainsi toute la réglementation des approvisionnements publics ainsi que d'importantes fonctions de « policia urbana » : netteté, embellissements, fontaines, théâtres, hôpitaux, hospice royal. Il exerçait aussi la libre et générale administration des rentes de Madrid. Compétences et juridictions, distribuées jusqu'alors dans diverses administrations, se trouvaient de la sorte concentrées et placées sous l'autorité d'un unique représentant du souverain. Cette réforme, très radicale, fut à nouveau un échec. Enfin, il faut citer, de 1782 à 1792, la création et l'activité de la Surintendance de Police, sous la tutelle directe du Premier Secrétaire d'État Floridablanca. Ce nouvel organisme venait s'ajouter, sans les supprimer ni même les réduire, aux autres juridictions, et

devait mener ses actions de façon confidentielle, sous la dépendance directe du gouvernement central. Ses fonctions étaient extrêmement larges, fidèles à une conception de la « police » étendue à l'ensemble des matières du gouvernement urbain : depuis les divers règlements qui organisaient la vie quotidienne des citoyens jusqu'au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Si je cite ici ces trois grandes réformes de la justice et de la police à Madrid, c'est parce qu'elles illustrent toutes trois un réformisme espagnol très inspiré de la France, ouvert aux influences des autres cours d'Europe et qui rencontra de fortes résistances. Lorsque la Surintendance générale de Police de Madrid fut supprimée, en 1792, le Conseil de Castille condamna « ce nouveau tribunal inconnu du Royaume ». Il en dénonçait le caractère « étranger » et inadapté à la constitution de la monarchie espagnole. Il en profitait pour relever « les inconvénients, les risques, les contradictions et les conséquences fatales que peuvent entraîner, dans tout royaume, l'adaptation d'un établissement provenant d'un autre pays qui altère le gouvernement de ses peuples ». Tout au long du XVIII^e siècle, le milieu des réformateurs lui-même est animé par cette tension entre une inspiration centralisatrice dont la France pouvait constituer une espèce de modèle, et un point de vue plus « espagnol », qui défend le pouvoir synodal des institutions de la monarchie espagnole, son système traditionnel de conseils. Ce point de vue est bien représenté par Aranda, grand ennemi politique de Floridablanca, et artisan de la réforme de police la plus durable, celle qui fait suite au *Motín contra Esquilache* des 23-26 mars 1766. Cette réorganisation de la police madrilène intervient à l'automne 1768 (6 et 21 octobre 1768), selon le projet que le comte d'Aranda, Président du Conseil de Castille, présenta au monarque au lendemain de la révolte, le 26 novembre 1766. La réforme (cédule royale du 6 octobre 1768) définissait une territorialité des pratiques policières plus complexe et créait de nouvelles charges, introduisant ainsi des innovations notables dans le gouvernement de l'ordre urbain : les circonscriptions étaient redéfinies, pour passer de onze à huit quartiers, chacun étant placé sous la responsabilité d'un *alcalde de la Sala*, qui devait obligatoirement y résider, tout comme le personnel judiciaire qui lui était attaché ; les *alcaldes* recevaient, dans leurs quartiers, une autorité dont ils n'avaient jamais disposé auparavant. Par ailleurs, soixante-quatre *alcaldes de barrio*, huit dans chaque quartier, venaient renforcer le dispositif de surveillance de la capitale.

Dans le cadre de nos journées d'étude, centrées sur la question de la circulation et de l'adaptation des savoirs administratifs et policiers, je vais donc laisser de côté cette « influence française », qui a été largement soulignée par l'historiographie (même si en comprendre les différentes formes d'appropriation hispaniques nécessiterait des analyses plus approfondies), pour me concentrer au contraire sur la réforme de police la plus « espagnole » (et aussi la plus durable) et en saisir les développements depuis Madrid, son laboratoire, vers d'autres villes hispaniques. A ma connaissance, seul Javier Guillamón a abordé cette question dans la seconde partie de son ouvrage, publié en 1980 sur les réformes de l'administration locale sous Charles III¹, et il invitait du reste les historiens, à partir des éléments, très partiels, qu'il y présentait, à creuser la question sur la base d'études locales. Je ne vais pas aller beaucoup plus loin ici, ayant limité ces premières recherches aux archives centrales également, mais je voudrais indiquer quelques premiers résultats, quelques directions de travail ; et surtout, grâce à la contribution ici des collègues hispano-américains, il sera possible – pour la première fois – de donner à cette question son cadre réel d'analyse qui doit nécessairement prendre en considération la Nouvelle Espagne.

¹ Javier GUILLAMÓN ÁLVAREZ, *Las reformas de la administración local durante el reinado de Carlos III. Un estudio sobre dos reformas administrativas de Carlos III*, Madrid, Instituto de Estudios de administración local., 1980.

Le cadre législatif et sa genèse

La loi promulguée pour Madrid le 6 octobre 1768 fut étendue presque immédiatement (cédule du 13 août 1769) aux villes d'audience et de chancellerie. Les neuf villes concernées étaient Valladolid, Grenade, sièges de chancelleries, et les sièges d'audiences, à savoir Saragosse (audience d'Aragon), Valence, Palma (audience de Majorque), Barcelone (audience de Catalogne), La Corogne (audience de Galice), Oviedo (audience des Asturies) et Séville.

Examinons d'abord rapidement les contenus de la loi du 13 août 1769, pour l' « Establecimiento de los Alcaldes de quartel y de barrio en todas las ciudades donde residen Chancillerías y Audiencias », composée de 16 articles².

On peut remarquer d'emblée que la loi s'ouvre (article 1) sur un inventaire des différences, qui conduit le législateur à nommer chacune des villes, avec ses dispositions particulières ; celles-ci reposent en particulier sur le nombre de juges locaux sur lesquels appuyer la réforme et sur la volonté d'innover aussi peu que possible en matière institutionnelle (éviter la création de nouveaux officiers, ou de revenir sur d'anciens privilèges) :

Las ciudades de Valladolid, Granada, Zaragoza, Valencia y Palma se dividan cada una en quatro quarteles al cargo de los quatro Alcaldes del Crimen de sus respectivas Chancillerías y Audiencias, y de los quatro Oidores mas modernos en Palma; y la de Barcelona en cinco, al cargo de sus cinco Alcaldes; y la de la Corona en tres quarteles los tres Alcaldes del Crimen de su Audiencia : la de Sevilla, en atención a los privilegios que goza por el asiento de Bruselas y otros, se repartirá en cinco quarteles; uno del arrabal de Triana; y los quatro se formaran del casco de la ciudad, al cargo de los quatro Alcaldes mayores que tiene; los que han de quedar desde ahora iguales en el ejercicio de la jurisdicción civil y criminal en el sueldo y en todo; el quinto se ha de crear de nuevo para el arrabal de Triana, igual en todo y por todo a los de la ciudad, de cuyos Propios se le pagara el sueldo que se le señale, que ha de ser igual al de los otros quatro. La ciudad de Oviedo se ha de dividir en dos quarteles, al cargo de los dos Jueces que se nombran anualmente en ella, cuya práctica se seguirá eligiendo un año al del estado noble del un cuartel, y al siguiente del otro, y asi del general sucesiva y alternativamente.

Les autres articles règlent, sur la base des lois madrilènes, les compétences et devoirs des alcaldes de quartier : la résidence dans le quartier assigné (art. 2 et 3) ; la définition de sa juridiction criminelle dans son ressort, exactement dans les mêmes termes que pour Madrid (« cada uno de los Alcaldes ha de tener amplia jurisdicción criminal en su quartel, como la tiene qualquier Alcalde ordinario en su pueblo », art. 4) ; la résidence dans les quartiers des auxiliaires de justice...

Il faut noter que la loi tend aussi vers une forme d'homogénéisation institutionnelle, en matière de juridiction civile : ainsi, Saragosse et Barcelone sont mises en adéquation avec les autres villes où les Alcaldes exercent aussi la justice civile (art. 5).

² *Novísima Recopilación de las leyes de España*, libro V, tít. XIII, ley 1.

La jurisdicción civil la ejercerá cada Alcalde en su cuartel, en la forma que se ha hecho hasta aquí en las Chancillerías y Audiencias, en que los Alcaldes tienen Juzgado de Provincia ; el que desde ahora se establece en Zaragoza y Barcelona, donde no le tenían los Alcaldes del Crimen, para que en adelante usen también la jurisdicción civil, fijando cinco leguas por rastro; arreglándose enteramente al modo y forma que la usan y ejercen los Alcaldes del Crimen de las dos Chancillerías y demás Audiencias que la tienen; señalando a cada uno un Escribano numerario por ahora, y hasta que con plena instrucción arregle el Consejo este punto; creando, si lo estimase conveniente, a consulta con su Majestad Escribanos de Provincia.

A partir de l'article 9, on passe à l'établissement des *alcaldes de barrio*, là encore selon les dispositions prises pour Madrid, selon les instructions du 21 octobre 1768, avec une élection « en la misma forma que la de comisarios electores de los Diputados y Personeros del Común », et un serment prêté à la municipalité. Pour ce faire, chaque ville fut divisée en un nombre adapté de *barrios* : 8 (comme à Madrid) pour Grenade, Saragosse, Valence, Barcelone et Séville ; 6 pour Valladolid et Palma ; 4 pour La Corogne et Oviedo. Les tâches de ces nouveaux officiers sont les mêmes qu'à Madrid : enregistrement (*matricula*) de tous les *vecinos* et de leurs mouvements (*entrantes y salientes*), hygiène, éclairage, pavé, fontaines, ordre public avec « jurisdicción pedanea », enfermement des pauvres, éducation des enfants abandonnés, surveillance des vagabonds et des oisifs. Tout comme à Madrid, leur autorité sera signalée par le port d'un bâton de justice (« Baston de vara y media de alto con puño de marfil » (art. 12).

La volonté d'homogénéisation administrative apparaît encore explicitement, à l'article 15, qui s'ouvre par l'affirmation que « rien n'importe d'avantage que l'uniformité des villes capitales du Royaume avec la Cour » et que pour cette raison, les instructions du 21 octobre 1768, rédigées pour les *alcaldes de barrios* de Madrid, prennent force de loi dans ces autres villes.

Por quanto nada importe mas que la uniformidad de las ciudades capitales del Regno con la Corte, se remita a cada una de las expresadas la instrucción de Alcaldes de barrio, que a el establecimiento de quarteles de Madrid se expidió con fecha de 21 de Octubre del ano pasado de 1768, con precisión de ceñirse a sus reglas, sin la menor alteración de lo que dispone acerca del uso de los Alcaldes de barrio, y el buen trato y tranquilidad de los vecinos.

Cette volonté d'appliquer uniformément le “modèle” madrilène est tempérée cependant par une autre affirmation, non moins présente dans le texte législatif : ne pas bousculer les répartitions traditionnelles des compétences, ne pas entamer des exercices juridictionnels anciens sur lesquels repose l'ordre local, éviter d'innover. Ainsi, l'article 16 précise :

En el Juzgado del Corregidor y sus Tenientes en cada una de las expresadas ciudades (menos Sevilla) no se hará novedad, y quedaran con la jurisdicción acumulativa o preventiva como hasta aquí, pues la distribución de quarteles solo conduce a la mayor facilidad, y a hacer responsable al Alcalde que la regente según este nuevo método³.

³ On peut observer que cette question avait été débattue au sein du Conseil pour Madrid. Le Fiscal de la *Sala*, dans son avis sur le projet d'Aranda, avait proposé la suppression du *corregidor* substitué par le *decano* de la *Sala* pour présider la municipalité. Le 25 août 1768, Campomanes, dans son dictamen fiscal, s'était montré très opposé à cette suppression, et avait plaidé en faveur du maintien de la juridiction de la municipalité (*Juzgado de Villa*), en faisant nettement la distinction entre Madrid en tant que ville (« con corregidor, Ayuntamiento y diputados y personeros del comun, esto es, como un pueblo particular »), et en tant que cour.

A la lecture de ce texte législatif, deux questions se posent, relatives à la gestation et à la formation de la loi. La première regarde la très faible durée de temps qui sépare l'aboutissement de la réforme de police à Madrid, avec les instructions pour les *alcaldes* édictées le 21 octobre 1768 et la mise en place des premiers *alcaldes de barrios* après leur élection en décembre 1768 à partir du 1^{er} janvier 1769 seulement. Il ne semble pas que le texte législatif du 13 août 1769, huit mois après, ait pu se fonder sur une évaluation des résultats produits par ces nouvelles dispositions de police dans la capitale. Rappelons aussi que, pour Madrid, deux ans se sont écoulés entre la présentation par Aranda de son projet au Roi, à l'été 1766 et la promulgation de la loi de 1768. Est-ce qu'il faut penser que c'est dans un même mouvement qu'ont été pensées à la fois la réforme pour la Cour et son adaptation aux plus importantes villes d'Espagne ? La deuxième question regarde, dans ce temps bref, les modalités d'application de la réforme de Madrid aux circonstances locales. Le nombre de quartiers, de *barrios*, les juges placés à la tête des quartiers, connaissent, comme on vient de l'observer, des variations qui distinguent les différentes villes. Comment ces dispositions ont-elles été prises, après quels échanges entre l'appareil administratif central et les organes locaux de gouvernement ?

La documentation conservée à l'Archivo histórico nacional de Madrid⁴ permet de répondre, au moins partiellement, à ces interrogations.

On y découvre en premier lieu, ce qui explique les délais très courts – moins d'un an – qui séparent les deux lois d'octobre 1768 et d'août 1769, que l'adaptation de la réforme de police de Madrid dans ces autres villes a été hâtée par une demande locale. Ce n'est donc pas du centre, comme on aurait pu le croire, que part l'initiative, mais de Saragosse. Le capitaine général d'Aragon, président de l'Audience, le Comte de Flegnies, saisit l'opportunité de la réforme madrilène pour mettre en place un nouveau système de police à Saragosse, inspiré de ces dispositions, et destiné à entrer en vigueur dès la fin de l'année 1768. Il fait parvenir au Conseil le plan qu'il a fait approuver par l'Audience (auto-acordado du 19 décembre 1768) et qui crée des *alcaldes de barrio* à Saragosse⁵ : « se aprovecha la nueva creación de la Corte para institucionalizarlo según un plan y con el consentimiento del gobierno ».

Ce plan d'établissement des *alcaldes de barrios* est très proche de la cédula du 6 octobre 1766, mais il s'en écarte sur certains points en fonction des nécessités locales et, plus intéressant encore, d'une expérience mise en œuvre dès 1766.

On a là un témoignage intéressant : dans des villes de province qui, comme Saragosse, ont aussi été touchées par la révolte de 1766, on a très vite tenté de mettre en place des agents de police vicinale, avant même que ne soit édictée la loi madrilène à ce propos ; peut-être sur la base du projet d'Aranda – et ce serait là un indice de sa circulation dans les milieux de gouvernement, d'autant que nous sommes ici en Aragon, avant sa formalisation législative ; à moins qu'Aranda ne se soit saisi lui-même d'idées apparentées qui circulaient dans ces mêmes milieux.

Toujours est-il que la réaction d'Aranda fut immédiate : bloquer un processus qui aurait nécessairement entraîné une variabilité régionale assez accusée des profils institutionnels de ces *alcaldes de barrios* ; ne pas laisser l'initiative aux audiences, mais reprendre les choses en main en s'appuyant sur les lois de 1768, dans une perspective uniformisatrice et centralisatrice. Il répond donc de suspendre cet établissement, le Roi lui ayant manifesté lorsqu'il lui avait

⁴ AHN, Consejos, leg. 504, exp. 6.

⁵ *Nuevo establecimiento de alcaldes de barrio, modo y forma de hacerse su elección y nombramiento, demarcación y asignación de su distrito a cada uno e Instrucción que deben observar los que fueren elegidos y nombrados después de obtenida la aprobación del Real Acuerdo de esta Audiencia*, en la imprenta del Rey N. S. de su Real Acuerdo, Saragosse, 19 décembre 1768.

exposé son projet pour Madrid, son intérêt pour une loi semblable dans les villes où se trouvaient des cours criminelles. Le propos est explicitement d'étendre aussi uniformément que possible la réforme de police en commençant par les villes de chancelleries et d'audiences, en laissant de côté d'autres villes importantes. La raison en est qu'elles présentent l'avantage de disposer de juges qui pourront assumer, dans les quartiers, les fonctions de commissaires de police, alors que la difficulté seraient plus grande pour les autres cités :

otros pueblos grandes donde no hay Audiencias ni Chancillerías, como Cádiz, Córdoba, Salamanca, Burgos... podrán necesitar igual división de quarteles, pero este exige muy diversas prevenciones, por faltarles Tribunales superiores y salas del Crimen, y lo mismo sucede en los puertos de mar como Malaga, Alicante, etc... , lo cual se podrá reservar.⁶

Le cas initial de Saragosse a permis de mettre l'accent sur les différentes lectures que les acteurs purent avoir de la réforme de police de 1768 dans une perspective d'adaptation aux circonstances locales : il fallait réaliser un compromis entre des situations et des exigences locales variées et un objectif d'uniformisation dont la législation de 1768 fournissait les grands principes. Quelques exemples peuvent illustrer cette dynamique.

Les dispositions de police de 1768 à l'épreuve des institutions locales

La difficulté d'une mise en pratique des dispositions madrilènes dans d'autres villes apparut immédiatement aux *fiscales* du Conseil de Castille (Floridablanca et Campomanes), qui répondirent au comte d'Aranda en illustrant les différentes configurations institutionnelles et sociopolitiques urbaines, les variétés du fonctionnement des audiences et des chancelleries, qui s'opposaient à une application simple.

Ainsi, les tribunaux de justice présents dans ces villes n'ont pas toujours une cour criminelle distincte (comme par exemple Oviedo ou Palma) :

Pues bien, de esta ultima diferencia resultaba que la policía no podía ser uniforme en cuanto a quien la dirigiera, ya que difícilmente donde las Audiencias eran promiscuas podrían atender a este menester los oidores por si solos, y donde hubiese salas Criminales, los alcaldes no serian suficientes por la gran población de todas (aunque esto seria posible en la menos numerosa que era la Coruña).

Une grande part de la difficulté, telle qu'elle est présentée par les *fiscales* du Conseil réside dans le repérage des magistrats, munis d'une juridiction, qui puissent prendre en charge l'ensemble des pouvoirs de police dans les quartiers ; c'est là une conséquence de la loi de 1768 qui lie étroitement le nombre de circonscriptions de police au nombre de magistrats qui peuvent en prendre la responsabilité. Aux juges des tribunaux, s'ajoutaient certes les *corregidores* et les *alcaldes mayores*. Mais parfois, l'intendant lui-même était aussi *corregidor*⁷, et il était inenvisageable qu'il puisse aussi « atender a las muchas incumbencias que trae con sigo la judicatura del quartel », d'autant que ces personnages n'étaient pas, le plus souvent, des *letrados*. De même, là où n'existaient pas de cour criminelle séparée, il était matériellement impossible que les

Oidores destinados al despacho de los pleitos civiles y criminales pudieran entender al mismo tiempo en las diligencias menores y juicios verbales, aunque seria preciso que

⁶ Réponse fiscale du 24 janvier 1769.

⁷ Intendances et *corregimientos* avaient été officiellement séparés en 1766, mais cette mesure n'était pas encore toujours appliquée.

tuvieran su quartel junto con el corregimiento y alcaldía mayor respectiva: (esta extensión podría consistir en habilitar a los alcaldes de barrio para los juicios verbales y extensión de sumarias que no sean muy graves.

Cela pouvait avoir une incidence sur la charge des *alcaldes de barrios*.

Une fois ces difficultés générales posées, le Conseil décida de prendre l'avis des tribunaux⁸ qui, après avoir évalué le nombre des habitants, des paroisses, des rues, proposeraient leur plan, dans un délai d'un mois.

Dans ces textes, remis au Conseil, on voit bien que les régimes locaux particuliers orientent les adaptations de la loi. L'Audience d'Oviedo remet son plan le 5 avril 1769. Ici, le Régent de l'Audience était aussi corregidor, et les juges étaient élus. Séville constitue également un cas particulier : en fonction de privilèges (*asiento de Bruselas*) de 1544, la ville possédait une organisation locale particulière. Un *Asistente* y assumait les fonctions, et la juridiction de *corregidor* ; il avait plus de pouvoir que tout intendant-corregidor et plus, sur certains points, que l'Audience même. Au moment de la réforme, il s'agit de Pablo de Olavide, réformateur zélé, qui a souhaité s'occuper personnellement de la réforme, demandant pour cela la suspension de son application jusqu'à son retour dans la ville – il administrait alors les « nuevas poblaciones » de la Sierra Morena. Éloigné plus de temps qu'il ne pensait, il en confie finalement la charge à un de ses fidèles.

L'institution de l'*alcalde de barrio*, son insertion dans le dispositif institutionnel local, ne se fit pas sans conflits ni discussions.

Comme à Madrid, mais dans des contextes qui ont chaque fois leurs particularités, les difficultés furent essentiellement de quatre ordres :

- la procédure électorale – on finira par y renoncer à Madrid en 1801 –, qui ne semble pas garantir la qualité de ces nouveaux agents de la police urbaine (fraudes, manœuvres, etc.);
- la formation et l'origine sociale des *alcaldes de barrios* ;
- leur autorité et les conflits entraînés par leur action sur le terrain (avec, par exemple, des officiers fiscaux placés sous l'autorité de l'Intendant à la Corogne⁹); question de juridiction et de privilèges.
- la lourdeur de la charge (on l'observe en particulier à Séville, où la réforme a été mise en place par un réformateur zélé, on l'a vu, Pablo de Olavide, et où les 40 *alcaldes de barrio* sont répartis en 20 patrouilles – avec des *vecinos* volontaires – pour les rondes nocturnes, 10 avant minuit, et 10 après, ce qui occasionne des plaintes à cause du temps requis par la charge et de la fatigue qu'entraîne son exercice).

J'ai commencé à chercher, dans les archives centrales, des traces de ces difficultés (lorsqu'elles sont portées à la connaissance du pouvoir central). Guillamón a également fait état de quelques conflits. L'enquête en cours doit être complétée pour disposer d'un panorama plus satisfaisant ; une enquête à poursuivre aussi, nécessairement, dans les archives locales. L'exemple ci-dessous en fournit une illustration.

⁸ A l'exception de l'Audience des Canaries. Sur ce cas, voir Javier GUILLAMÓN ÁLVAREZ, « Implantación de los alcaldes de barrios en las Islas Canarias », *Investigaciones Históricas*, Departamento de Historia moderna de la Universidad de Valladolid, 1979.

⁹ Consejo, leg. 5996, exp. 20.

Pour Grenade, on dispose de deux recours d'un *alcalde de barrio* (paroisse de la Magdalena), en 1782¹⁰ et en 1784, qui dénoncent « los vicios legales, sobornos e intrigas que se observan en las elecciones de tales alcaldes de barrio, sin atender a las reglas prevenidas en la instrucción sobre creación de estos oficios ». Il indique notamment qu'il y a plus de pauvres que de gens de bien ; par conséquent, les candidats achètent les votes, réunissent les électeurs dans les tavernes, payent à boire et à manger. De la sorte, des alcaldes sont élus qui ne savent ni lire ni écrire (« de cuyo defecto se sigue que para escribir los hechos necesita el alcalde ignorante revelar el sagrado del secreto a las personas que los escriben y dictan ») : « En esta misma parroquia fue electo alcalde un sujeto, el año 79 y 80, sin saber escribir ni leer y fue electo para este presente año también, sin embargo, de haber en ella centenares de sujetos, entre ellos abogados ». En outre, s'installent parfois des monopoles familiaux sur ces nouvelles charges : « me es imprescindible hacerle presente que en algunas parroquias de esta ciudad se ha establecido como derecho hereditario el empleo de alcalde entre dos o tres personas, y lo deja y otro lo toma ». On observe un phénomène semblable à celui que j'ai pu analyser pour Madrid : un attrait pour la charge de la part du personnel de justice, d'ex-militaires, etc. qui cherchent à capter cette ressource sociale, et participent ainsi à la progressive professionnalisation de la charge, aux dépens de son caractère populaire initialement voulu par les réformateurs, en proposant la désignation par le juge du quartier de deux ou trois sujets propres à satisfaire à cet emploi¹¹.

Pour La Corogne, on a un intéressant document du *decano* de l'Audience de Galice, en 1769, qui dresse une liste des personnes pouvant exercer cette charge « omitiendo menestrales, marineros, labradores, carreteros y gente pobre » : 176 individus, dont il faut retirer les *regidores*, les procureurs, les *personeros y deputados*... D'où la difficulté pour pourvoir ces charges (12 chaque année) et la proposition de proposer un salaire pour attirer les candidats¹².

Police et savoirs urbains

La nouvelle réglementation eut des conséquences sur le développement de certains savoirs urbains, utiles notamment à la redéfinition des quartiers exigée par la loi.

Pour diviser les villes en quartiers et en *barrios*, les autorités locales se trouvaient souvent dépourvues, prenant conscience de leur connaissance très approximative de l'entité spatiale et humaine de la cité. Architectes et topographes furent mobilisés pour réaliser ces divisions qui imposèrent souvent de tracer un plan jusqu'alors inexistant.

Ainsi, à Oviedo deux architectes, accompagnés d'un magistrat de l'Audience, proposèrent la division de la ville en 2 quartiers et 6 *barrios*.

A Séville, Pablo de Olavide fit réaliser à cette fin un plan topographique.

On voit émerger, dans l'opération de division, une analyse morphologique du tissu urbain, avec une prise en compte, en particulier, des extensions urbaines hors les murs. C'est le cas à Valence. Dans la loi du 13 août 1769, on lit même une disposition particulière pour cette

¹⁰ Consejo, leg. 833, exp. 15. Cf. Guillamón.

¹¹ Cf. Brigitte MARIN, « L'*alcalde de barrio* à Madrid. De la création de la charge à l'amorce d'une professionnalisation (1768-1801) », dans Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe XVIIIe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 165-176.

¹² Consejos, leg. 869, exp. 5.

ville : « Respecto a que en Valencia hay barrios llamados calles, extramuros de la ciudad, se dividan también y agreguen como barrios a los cuarteles de la ciudad a que están mas inmediatos ». A Séville, on opte pour un principe radial de division de l'espace : quatre lignes divisent la ville intra-muros depuis la place de la Encarnación, et on isole le faubourg de Triana.

Se met également en place une modalité de repérage dans l'espace, initiée d'abord à Madrid, qui fait de l'îlot la cellule de base de lecture et d'ordonnancement de l'espace. En effet, l'art. 13 de la loi du 13 août 1769 précise :

Todas las casas de las referidas ciudades, incluidas parroquias, Conventos, Iglesias y lugares píos, se numeraran con azulejos, como también las casas de Ayuntamiento, y las de las Chancillerías y Audiencias, si n exceptuar alguna por privilegiada que sea; distinguiéndolas en manzanas, como se ha hecho en Madrid, y a costa de sus dueños.

En conclusion, je voudrais souligner que les autorités locales d'autres villes (*corregidores*, *regidores*, mais aussi *diputados* y *personeros*) demandèrent l'établissement des *alcaldes de barrio* pour accroître le personnel de gestion citadine. Guillamón l'a montré, pour Cordoue en 1772 (qui propose l'institution de 20 *alcaldes de barrio*)¹³, pour Ségovie en 1782¹⁴ (où le *corregidor* joue cette carte contre les *regidores*), pour Talavera en 1784¹⁵, pour Ciudad Real en 1787¹⁶, et bien d'autres (il en cite plus d'une dizaine). Le pouvoir central eut donc du mal à ne pas se trouver débordé par l'initiative locale (qui reflète souvent des micro-conflits d'autorité locaux, un rapport de force que pourrait venir rééquilibrer l'institution des *alcaldes de barrio*), et il reçut de nombreux règlements établis directement par les municipalités. En dépit du refus parfois opposé par le Conseil à ces dispositions, ou son approbation sous condition d'une adéquation avec la réglementation en vigueur pour Madrid et les villes d'audiences et de chancelleries, il faudrait voir localement si ces règlements n'ont pas été mis en pratique, d'une façon ou d'une autre, d'autant que parfois il pouvait déjà exister des *alcaldes pedaneos* (des auxiliaires municipaux) qui accomplissaient des tâches de ce type. Le Conseil ne fut saisi que lorsque des conflits surgissaient ou lorsque les autorités voulaient formaliser et systématiser cette réglementation, mais il ne fait pas de doute que la mise en place d'un personnel de police auxiliaire de la justice, dont l'action de terrain quotidienne se déroulait dans une étroite proximité avec les populations, se développa de façon considérable dans le derniers tiers du XVIIIe siècle, sous l'impulsion du 'modèle' madrilène.

¹³ Consejos, leg. 1054 exp. 9.

¹⁴ Consejos, leg. 987 exp. 17.

¹⁵ Consejo, leg. 1268 exp. 9.

¹⁶ Consejos, leg. 1293 exp. 17 et leg. 1615 exp. 21.